

Code de l'Ethique

Approuvé par l'Assemblée Générale de 1989, amendé par le Bureau du Président de la FIDE et par l'Assemblée Générale de 1996.

1. Introduction:

1.1 Le jeu et la conception du jeu d'échecs sont basés sur le principe selon lequel toute personne concernée respecte les règles existantes et attache une valeur particulière au fair-play et à la sportivité.

1.2 Il est impossible de définir exactement et en toutes circonstances la conduite attendue des personnes impliquées dans les tournois et événements de la FIDE, ou d'énumérer tous les actes qui enfreindraient le Code d'Éthique et qui conduiraient à des actions disciplinaires. Dans la plupart des cas, c'est le bon sens qui dictera aux participants les règles de conduite attendues de leur part. Si un participant, dans le cadre d'un événement homologué par la FIDE, a un doute sur le comportement qui est attendu de lui, il doit prendre contact avec les officiels qui représentent la FIDE ou avec l'organisateur local qui a pris en charge l'événement.

1.3 Des litiges survenus pendant une partie ou pendant un tournoi doivent être résolus selon les règles du jeu en vigueur et en accord avec le règlement intérieur du tournoi.

1.4 Ce code de l'Éthique est applicable aux .

- élus de la FIDE
- fédérations membres, aux délégués et aux conseillers
- organisations affiliées
- organisateurs, sponsors
- et à tout compétiteur inscrit dans un tournoi homologué FIDE.

Ce code d'Éthique doit gouverner toute action qui peut être entreprise à l'encontre d'une personne (soit un individu ou une organisation) qui, délibérément ou par grosse négligence, enfreint les règles ou le règlement intérieur, ou néglige de respecter les principes de sportivité.

2. Des infractions

Le Code d'Éthique est violé par une personne ou organisation qui, directement ou indirectement .

2.1 propose, essaye d'offrir ou accepte une rétribution ou une faveur en vue d'influencer le résultat d'une partie d'échecs ou une élection de la FIDE.

2.2 en d'autres circonstances agit contrairement à ce code.

2.2.1 Les faits suivants sont d'une importance toute particulière .

Production de faux dans l'administration de la FIDE ou au sein d'une fédération nationale. Ceci comprend les informations incorrectes données pour obtenir des avantages ou un gain injustifié.

2.2.2 Conduite d'élus qui n'inspirent plus la confiance nécessaire ou qui, par d'autres actions, sont devenus indignes de confiance.

2.2.3 Organismes, Directeurs de Tournois, Arbitres ou autres responsables qui ne se conduisent pas de façon impartiale ou responsable.



2.2.4 Non-conformité aux normes de courtoisie et de bonne conduite échiquéenne. Conduite considérée comme inacceptable selon les normes sociales en vigueur.

2.2.5 Tricherie ou tentatives de tricherie pendant des parties ou pendant des tournois. Violence, menaces ou autres conduites inconvenantes pendant ou en relation avec un événement échiquéen.

2.2.6 Joueurs qui abandonnent un tournoi sans raison valable ou sans prévenir l'arbitre du tournoi.

2.2.7 Violations grossières ou répétées des règles d'échecs de la FIDE ou des règlements des tournois.

2.2.8 Dans n'importe quel tournoi de haut niveau, les joueurs, les délégations et les équipes doivent se conformer à un code vestimentaire de premier ordre. Le terme de délégation inclue les secondants ainsi que les autres personnes accompagnant le joueur pour son bien-être personnel. Les joueurs sont solidaires des actes commis par les membres officiels de leurs délégations.

2.2.9 Joueurs ou membres de délégations portant des accusations injustifiées envers d'autres joueurs, responsables ou sponsors. Tout litige doit être déféré à l'arbitre ou au directeur technique du tournoi.

2.2.10 De plus, conformément à ce code éthique, des actions disciplinaires seront entreprises dans le cas d'incidents qui discréditent le jeu d'échecs, la FIDE ou ses fédérations et portent atteinte à leur réputation.

2.2.11 Toute conduite susceptible de compromettre ou de discréditer la réputation de la FIDE, ses événements, organisateurs, participants, sponsors, ou la bonne volonté qui leur est associée.

3.Sanctions

3.1 Les infractions au Code de l'Ethique de la FIDE devront être sanctionnées que ce soit par commission d'actes ou d'omissions, qu'ils aient été commis délibérément ou négligemment, que l'infraction soit un acte constitué ou tenté, et que les parties concernées aient agi à titre principal, de participant, complice ou instigateur, renfort ou soutien.

3.2 Les infractions au Code d'Ethique de la FIDE sont punissables d'une ou plusieurs des sanctions suivantes .

- avertissement,
- réprimande,
- restitution de récompenses . amende allant jusqu'à 25000 US \$,
- retrait de titres et de résultats sportifs,
- travaux sociaux ,
- bannissement jusqu'à 15 ans de la participation de toute compétition, ou de toute activité en rapport avec les Echecs, en qualité de joueur, arbitre, organisateur ou représentant d'une fédération échiquéenne,
- exclusion temporaire de sa qualité de membre ou de toute fonction de bureau.

3.3. Si une sanction est imposée, la Commission d'éthique peut examiner s'il existe des motifs de surseoir totalement ou partiellement à l'exécution de la sanction, si des circonstances pertinentes le permettent, en particulier le dossier antérieur de la personne sanctionnée. En suspendant l'exécution de la sanction, la Commission d'éthique peut soumettre la personne sanctionnée à une période probatoire allant de six mois à deux ans. Si la personne bénéficiant d'une sanction avec sursis commet une nouvelle infraction au cours de la période probatoire, la suspension est automatiquement révoquée et la sanction initiale est rigoureusement appliquée et ajoutée à la sanction imposée pour la nouvelle infraction.

3.4 La sanction peut être imposée en tenant compte de tous les facteurs pertinents dans l'affaire, comme l'âge, l'assistance et la coopération du délinquant, le motif, les circonstances et le degré de culpabilité du contrevenant.

3.5. La Commission d'éthique décide de la portée et de la durée de toute sanction.



3.6. Les sanctions peuvent être limitées à une zone géographique ou à une ou plusieurs catégories spécifiques de compétitions ou d'événements (date de début).

3.7. Sauf indication contraire, la sanction peut être augmentée si cela est jugé approprié lorsqu'une infraction a été réitérée.

3.8. Lorsque plusieurs infractions ont été commises, la sanction doit être fondée sur l'infraction la plus grave et augmentée selon le cas, en fonction des circonstances particulières. Dans ces cas, lors de la détermination du montant d'une amende, la Commission d'éthique n'est pas tenue d'adhérer à la limite supérieure générale de l'amende.

3.9. A la demande de la Commission d'enquête - lors de sa nomination -, la Commission d'éthique peut (immédiatement) prendre des mesures provisoires (p. ex. des sanctions provisoires) si une violation du Code de l'Ethique semble avoir été commise et qu'une décision sur la question principale peut ne pas être prise suffisamment vite. La Commission d'éthique peut également prendre des mesures provisoires pour prévenir les interférences avec l'établissement de la vérité. Les mesures provisoires peuvent être valables pour un maximum de 75 jours. Dans des circonstances exceptionnelles, les mesures provisoires peuvent être prolongées par la Commission d'éthique pour une période supplémentaire ne dépassant pas 45 jours. La durée des sanctions provisoires est prise en compte dans la décision finale.

4. Procédure administrative

4.1. L'infraction aux règlements de ce code par un Fédération ou un FIDE doit être signalé au Secrétariat de la FIDE.

4.2. La violation de la réglementation de ce code par une personne doit être signalée et décidée par la Commission d'éthique FIDE.

4.3. la procédure doit être consignée par écrit. Des motifs doivent être pris pour toute décision prise et ceux-ci doivent également être écrits.

4.4. Les appels contre la décision prise par un fonctionnaire de la FIDE peuvent être soumis à la Commission d'éthique FIDE. L'appel doit être envoyé par courrier recommandé avec un dépôt de deux cent cinquante dollars américains (250 \$ US). Le dépôt sera retourné si l'appel à toutes fins utiles s'avère justifié.

4.5. Toute décision prise par la Commission d'éthique peut faire l'objet d'une procédure d'arbitrage d'appel conformément au Code d'arbitrage sportif de la Cour d'arbitrage pour le sport à Lausanne (Suisse).

4.6 Le délai de recours est de vingt et un jours après la communication de la décision concernant le recours. Tout recours aux tribunaux ordinaires est exclu.

